

Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 10 juin 2025, n°4581/16, B.T. & B.K.Cs. / Hongrie

Article 8 CEDH (protection de la vie familiale) – Placement d'enfants – Soutien social

B.T. accouche en 2014 d'un petit garçon (B.K.Cs.), mais celui-ci lui est immédiatement retiré après la naissance par les autorités et ensuite placé en famille d'accueil. Estimant que son enfant lui a été retiré à tort, BT introduit des recours devant toutes les juridictions hongroises compétentes. Après que la plus haute juridiction hongroise lui a également donné tort, elle saisit finalement la Cour européenne des droits de l'homme.

B.T. invoque plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette synthèse se concentre uniquement sur la violation alléguée de l'article 8 CEDH (droit à la protection de la vie familiale). D'une part, parce que la Cour constate effectivement une violation de cette disposition et lui donne raison sur ce point ; d'autre part, parce qu'un élément intéressant du raisonnement juridique repose sur la situation de grande précarité dans laquelle vit B.T.

Analyses superficielles et soutien insuffisant

Selon la Cour, le retrait d'un nouveau-né est une mesure d'une extrême gravité, qui nécessite des raisons exceptionnelles. La Cour reconnaît qu'il s'agit d'une situation familiale complexe et que les autorités ont invoqué plusieurs arguments pertinents susceptibles, en principe, de justifier un placement. B.T. avait en effet cinq autres enfants, placés en 2010 parce qu'ils n'allaient pas à l'école et ne recevaient pas suffisamment de soins médicaux. B.T. a en outre continué à fumer durant sa grossesse et n'a pas assisté aux consultations prénatales obligatoires. Pour ces différentes raisons, les autorités ont estimé qu'il existait un danger pour la santé et le développement de son nouveau-né.

Ces motifs sont en soi pertinents. Toutefois, la Cour estime qu'ils ne reflètent pas la situation réelle : les autorités ont procédé à une analyse trop superficielle, se fondant largement sur des éléments anciens et négligeant les évolutions positives plus récentes dans la vie de B.T. Ces améliorations avaient d'ailleurs conduit, dès 2013, à la fin du placement de sa fille qui avait pu retourner au domicile familial. De plus, d'après les documents examinés par la Cour, rien n'indiquait que le nouveau-né courait un danger immédiat.

Un élément particulièrement notable du raisonnement de la Cour concerne le rôle social de l'État. Comme dans d'autres affaires de placement, la Cour souligne l'importance de l'aide sociale. Il appartient aux autorités d'aider les personnes vivant dans la pauvreté ou la précarité. Or, dans cette affaire, la Cour constate que B.T. n'a pas bénéficié d'un soutien suffisant.

En raison de ces éléments – ainsi que d'autres motifs, tels que des irrégularités procédurales – la Cour conclut que les droits de B.T. ont été violés au regard de l'article 8 CEDH.

La pauvreté ne peut justifier le placement d'enfants

La Cour dispose d'une jurisprudence abondante concernant le placement d'enfants et la préservation du lien entre parents et enfants. Depuis plus de trente ans, elle a développé

plusieurs principes fondamentaux en matière de droits humains. Le retrait d'un enfant à ses parents constitue l'une des mesures les plus intrusives qu'un État puisse prendre. Un principe essentiel est donc que celui-ci ne peut y recourir à la légère ; au contraire, il doit agir avec la plus grande prudence.

Un autre principe, mis en lumière dans cette affaire, est que la pauvreté ne peut constituer un motif de placement. Le fait qu'un enfant pourrait vivre dans un environnement plus favorable n'est pas suffisant pour le retirer à sa famille. Les conditions précaires peuvent être améliorées par des mesures moins intrusives, telles qu'un soutien financier ciblé ou un accompagnement social. Dans plusieurs arrêts, la Cour insiste sur l'importance des services sociaux, dont la mission est précisément d'aider les personnes en difficulté, de les accompagner et, par exemple, de les informer sur les prestations sociales, les logements sociaux ou d'autres moyens permettant de surmonter les difficultés¹.

¹ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, [Het behoud van de band tussen ouder en kind bij plaatsing](#) (Le maintien du lien entre parent et enfant en cas de placement). Examen de la jurisprudence de la Cour eur. D.H. relative à l'article 8 CEDH, Cahier rechtspraak n° 2, avril 2021.